



**PORTANT AUTORISATION
DE CIRCULATION
REGLEMENT TEMPORAIRE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2211-1, L2212-1, L 2212-2 et L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 23 octobre 1962 relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous-préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine,
Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022_21 du 28 janvier 2022,
Considérant la demande formulée par « **l'Association Champenoise des Automobiles de Collection** », qui souhaite organiser un défilé de tracteurs anciens et un vide-greniers dans la cour du pressoir Gauthier, rue Général de Gaulle le dimanche 28 avril 2024, il convient de réglementer la circulation,

ARRETONS

Article 1 : Lors du défilé des tracteurs anciens, la circulation sera perturbée sur l'ensemble du trajet entre 10h30 et 12h00 le dimanche 28 avril 2024. Le cortège sera autorisé à emprunter le circuit suivant :

Départ du pressoir Gauthier, rue Général de Gaulle, place Jean Jaurès, rue Nationale, place Aubertin, boulevard du 14 juillet, rue Croix du Temple, rue Gaston Checq, rue Puissant jusqu'au cimetière, puis retour, rue Puissant, rue Gaston Checq, rue Croix du Temple, boulevard Gambetta, rue Maréchal Joffre, rue Général de Gaulle, retour au pressoir Gauthier.

Article 2 : Afin de protéger les piétons pendant la durée du vide-greniers qui se déroulera dans la cour du pressoir Gauthier, la circulation sera limitée à 30 km/h sur le CD 384, du carrefour des routes d'Arrentières et de Soulaines à la rue Degrand-Dutailly, le dimanche 28 avril 2024, de 6h à 20h.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée par les soins du pétitionnaire.

Article 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 22 mars 2024

Le Maire,



Philippe BORDE